

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc. ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

**Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
La page de titre est coupée.**

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

BILL.

Acte pour autoriser la formation d'une compagnie pour construire un chemin de fer sur la rive nord du fleuve St. Laurent, entre Québec et Montréal, ou quelque'autre point convenable sur un chemin de fer conduisant de Montréal aux villes de l'ouest de cette province.

Reçu, et lu, la première fois, mardi, le 21 septembre, 1852.

Seconde lecture, mercredi, le 29 septembre, 1852.

M. STUART.

QUÉBEC:

B I L L.

Acte pour autoriser la formation d'une compagnie pour construire un chemin de fer sur la rive nord du fleuve St. Laurent, entre Québec et Montréal, ou quelque autre point convenable sur un chemin de fer conduisant de Montréal aux villes de l'ouest de cette province.

A TTENDU que la construction d'un chemin de fer qui relierait les extrémités de la province contribuerait grandement à promouvoir les intérêts et le bien-être de ses habitants, et qu'il est en conséquence désirable qu'un chemin de fer soit construit pour relier la cité de Québec, dans une ligne aussi directe que possible, avec le chemin de fer projeté qui doit passer à l'ouest de la cité de Montréal, et reliant ainsi le dernier par la ligne la plus directe et la plus avantageuse avec le chemin de fer projeté entre Québec et les limites est de la province ; et attendu que la ligne la plus directe et la plus avantageuse pour les fins susdites, passant à travers la section la plus importante et la plus populeuse de ce pays, a été reconnue être celle située sur la rive nord du fleuve St. Laurent :—A ces causes, qu'il soit statué, etc.,

Que le maire et les conseillers de la cité de Québec pourront faire ouvrir des livres, en aucun temps après la passation de cet acte, pour recevoir des souscriptions de toutes personnes, corporations et autres parties qui dési-
 15 5 20 25 30 35

reront prendre des parts dans le fonds d'une compagnie pour construire un chemin de fer tel que mentionné dans le préambule de cet acte, et pourront tenir ces livres ouverts au bureau de la dite corporation pour le temps qu'il sera jugé nécessaire ; et dans aucun temps après que le dit fonds de £125,000 aura été souscrit par au moins trente personnes distinctes, la dite corporation pourra, par un avis publié au moins fois, dans les langues anglaise et française, dans trois ou plus des papiers-nouvelles publiés dans la cité de Québec, convoquer une assemblée générale des souscripteurs à être tenue à tel lieu, dans la dite cité, désigné par le dit avis ; et à cette assemblée le maire de la dite cité, ou en son absence aucun des membres du conseil de la cité pourra présider, et le greffier de la cité agira comme secrétaire ; et à cette assemblée la majorité des souscripteurs présents pourra choisir d'entre les personnes qui auront alors pris des parts dans le fonds de la compagnie projetée jusqu'au montant d'une somme de £100 ou plus, neuf personnes pour être les premiers directeurs de la compagnie projetée : Pourvu toujours, que si à la première assemblée ainsi convoquée ces neuf directeurs n'étaient pas élus comme susdit, alors une autre assemblée pourra être convoquée de la manière susdite, par le maire et les conseillers de la dite cité, on en donnant avis en la même manière prescrite pour la première assemblée, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une assemblée ait effectivement lieu, et que les neuf directeurs aient été élus par icelle.

Préambule.

La corporation de Québec pourra faire ouvrir des livres de souscription, etc.

Et convoquer une assemblée générale pour l'élection des directeurs lorsqu'il y aura £125,000 de souscrit.

Proviso: si l'élection n'avait pas lieu, etc.

Le conseil de la cité certifiera au secrétaire provincial que l'élection des directeurs a eu lieu, etc., et là dessus la compagnie sera incorporée en vertu du présent acte.

II. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt possible après l'élection des directeurs, comme susdit, le dit conseil de ville notifiera le secrétaire de cette province, sous le sceau de la corporation, pour l'information de son excellence, que cette élection des directeurs a eu lieu en conformité de cet acte, mentionnant les noms des directeurs ainsi élus, et transmettra au dit 5 secrétaire une copie du livre de souscription ci-dessus mentionné, indiquant le nombre et les noms des souscripteurs et le montant réel, *bond fide*, de leurs souscriptions respectives, accompagnée la dite copie d'un affidavit ou affirmation solennelle du dit greffier de la cité, certifiant que la dite copie a été extraite fidèlement et correctement des livres originaux en la possession du conseil de ville; et s'il appert par les documents ci-dessus mentionnés qu'une somme de pas moins de £150,000 du dit fonds a été souscrite *bond fide*, et si le dit conseil transmet aussi au dit secrétaire, avec les documents ci-dessus mentionnés, le certificat du caissier de quelque banque incorporée en cette province du dépôt 15 en icelle d'une somme égale à dix pour cent sur le montant des souscriptions, avec autorisation au dit secrétaire d'empêcher que le dit dépôt ne soit retiré pendant tel espace de temps que le dit secrétaire jugera convenable, mais pendant pas plus de six mois après que le dit chemin de fer aura été commencé, et la construction d'icelui continuée, 20 alors le dit secrétaire est par le présent requis de délivrer immédiatement aux maire et conseillers de la cité de Québec un certificat attestant que l'on s'est conformé à toutes les exigences de cette section; et sur et après la délivrance du dit certificat, les actionnaires de la compagnie projetée, et toutes personnes et parties qui pourront ci-après 25 devenir souscripteurs d'icelle, leurs divers héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs et ayans cause respectifs, deviendront en vertu de cet acte, un corps politique et incorporé, sous le nom de "*la Compagnie du Chemin de fer du Nord*," et les directeurs élus comme susdit seront les premiers directeurs de la dite compagnie, et la dite compa- 30 gnie sera ci-après, en vertu de cet acte, autorisée par elle-même, ses députés, agents, officiers, travailleurs et serviteurs, à faire et construire un chemin de fer qui sera appelé "*le Chemin de fer du Nord*," à partir d'aucun point situé dans les limites de la dite cité de Québec jusqu'à n'importe quel point dans la cité de Montréal, ou à faire suivre 35 à ce chemin une ligne en arrière de la cité dernièrement mentionnée, jusqu'à aucun point dans le comté de Montréal, en arrière ou à l'ouest de la dite cité, et là, si la compagnie le trouve expédient, le dit chemin pourra être relié à tout autre chemin qui pourra être construit depuis la dite cité jusqu'à la cité de Kingston. Pourvu toujours, qu'une copie du 40 certificat délivré comme susdit par le secrétaire de cette province sera publiée dans le *Canada Gazette* sous après qu'il aura été délivré par le dit secrétaire; mais ce certificat devra rester entre les mains du maire et des conseillers de la cité de Québec, et toute copie d'icelui certifiée correcte par le greffier de la dite cité, et portant le sceau de 45 la corporation, fera preuve de ce certificat et des faits allégués en icelui, et de l'incorporation de la dite compagnie en vertu de cet acte; et les livres originaux de souscription seront remis par les dits maire et conseillers de la cité de Québec aux directeurs de la dite compagnie, pour être tenus ouverts par eux pour recevoir de nouvelles sous- 50 criptions, s'il est nécessaire, comme il est ci-dessus mentionné.

Nom et pouvoirs de la corporation.

Ligne du chemin de fer.

Proviso : des copies du certificat du secrétaire dûment certifiées feront preuve.

Proviso : les corporations de Québec et de Montréal

III. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que le dit chemin de fer ne pourra être amené dans les limites de la cité de Québec ou de la cité de Montréal, sans la permission de la corporation de telle cité, donné

en vertu d'un règlement, et par tout tel règlement des dispositions pourront être établies à l'égard de la distance que pourra parcourir le chemin de fer dans les limites de la cité, et de la distance que les locomotives pourront parcourir, et, généralement, quant à la manière dont le dit chemin de fer sera tracé, construit et travaillé dans la dite cité, de sorte que les habitants d'icelle n'en souffrent aucun dommage non plus que leurs propriétés; et tout tel règlement obligera la compagnie et la corporation, et ne pourra être ensuite abrogé ou amendé sans le consentement de la compagnie.

pourront déterminer l'usage du chemin de fer dans les dites cités.

10 IV. Et qu'il soit statué, que les différentes clauses de "l'acte des clauses consolidées des chemins de fer," passé durant la session tenue dans les 14e et 15e années du règne de sa majesté, relatives aux première, deuxième, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi les différentes clauses du dit acte relatives à "l'interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "plans et arpentages," "terrains et leur évaluation," "chemins," "ponts," "clôtures," "taux," "assemblées générales," "directeurs," "élection et fonctions des directeurs," "actions et transfert des actions," "municipalités," "actionnaires," "actions pour compensation, amendes et pénalités et procédures y relatives," "service du chemin de fer," et "dispositions générales," seront considérées comme faisant partie du présent acte; et les mots "le présent acte," lorsqu'ils y seront employés, seront considérés comme comprenant les clauses qui y sont incorporées.

Certaines clauses de l'acte 14 et 15 Vic. chap. 51, feront partie du présent acte.

V. Et qu'il soit statué, que la jauge du dit chemin de fer ne sera ni plus large ni plus étroite que cinq pieds et six pouces,—et que le dit chemin de fer sera considéré comme faisant partie du grand tronc de chemin de fer, d'après le sens de l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de sa majesté, et intitulé: "Acte pour pourvoir à la construction d'un grand tronc de chemin de fer qui traversera toute l'étendue de cette province,"—et que la garantie de la province pourra être donnée à l'égard de ce chemin en vertu des dispositions du dit acte et de l'acte de garantie en faveur des chemins de fer mentionnés dans le dit acte.

Jauge: le chemin de fer fera partie du grand tronc de chemin de fer.

VI. Et afin que la dite compagnie puisse être mise en état d'exécuter une entreprise aussi utile, qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie et ses successeurs, de prélever et contribuer entre eux, en telles proportions qu'ils le jugeront à propos et convenable, une somme d'argent suffisante pour la construction et confection du dit chemin de fer et des autres ouvrages, matières et facilités qui se trouveront nécessaires pour faire, exécuter, préserver, améliorer, achever, maintenir et rendre d'un usage facile le dit chemin de fer et autres ouvrages, et si tout le capital n'est pas souscrit avant leur élection, les directeurs de la dite compagnie feront en sorte que les livres de souscription ouverts comme susdit restent ouverts en quelque endroit dans la cité de Québec, et que d'autres livres soient ouverts ailleurs en tels lieux qu'ils pourront fixer pour recevoir les signatures des personnes qui désireront devenir souscripteurs à la dite entreprise jusqu'à ce que tout le capital ait été souscrit; et à cet effet, ils seront tenus et obligés de donner, dans le "Canada Gazette" et tels autres papier ou papiers que la majorité d'entre eux jugera convenables, avis public du temps et du lieu où les dits livres de souscription seront ouverts, et prêts à recevoir des signatures comme susdit, et des personnes par eux autorisées à recevoir telles souscriptions;

Les directeurs pourront tenir ouverts des livres de souscription, s'il est nécessaire.

et chaque personne qui mettra sa signature dans tel livre ou dans tout livre de souscription ouvert par le maire et les conseillers de la cité de Québec, comme souscripteur pour la dite entreprise, deviendra par là membre de la dite compagnie, et aura comme tel les mêmes droits et privilèges que confère le présent acte aux diverses personnes qui sont nommément mentionnées comme membres de la dite compagnie. 5

Capital de la compagnie, et son application.

VII. Et qu'il soit statué, que les sommes ainsi prélevées ou souscrites formeront le capital de la dite compagnie, et n'excéderont pas en tout la somme de six cent mille livres courant de cette province, et l'argent à être ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté en premier lieu au paiement de tous déboursés encourus pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au chemin de fer, et le reste et résidu de tel argent, à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent acte, et non à aucun autre usage, objet ou fin quelconque. 10

Montant de chaque action.

Les actions seront meubles.

Les exécuteurs, etc., payant des parts seront indemnisés.

Droits des actionnaires.

VIII. Et qu'il soit statué, que la dite somme de six cent mille livres courant, sera divisée et répartie en quatre-vingt mille parts ou actions, égales à un prix qui n'excédera pas vingt-cinq livres courant susdit par action; et que les actions seront réputées meubles, et seront transportées comme tels, et que les dites seize mille actions seront et sont par le présent la propriété des divers souscripteurs et de leurs divers héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayans cause respectifs, pour le propre usage et avantage d'eux et chacun d'eux, proportionnellement à la somme qu'ils auront eux, et chacun d'eux, souscrite et payée; et tout et chaque corps politique incorporé ou agrégé, ou communauté, et toutes et chaque personne ou personnes, leurs divers successeurs, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayans cause respectifs, qui souscriront et paieront la somme de vingt-cinq louis, ou telles somme ou sommes qui seront demandées au lieu d'icelle, pour faire et achever le dit chemin de fer projeté, auront droit à, et recevront après la confection du dit chemin de fer, la distribution nette et entière des profits et avantages qui pourront résulter et provenir de la somme ou des sommes d'argent qui seront prélevées, recouvrées ou reçues sous l'autorité du présent acte, et ainsi à proportion pour tout nombre d'actions; et chaque corps politique, incorporé ou agrégé, ou communauté, ou personne ayant telle propriété de la vingt-quatre millième partie, ou action dans la dite entreprise, et ainsi à proportion, comme susdit, fournira et paiera une somme d'argent suffisante et proportionnée, pour l'exécution de la dite entreprise de la manière prescrite et réglée par le présent acte. 20 25 30 35

Augmentation du fonds capital.

IX. Et qu'il soit statué, que dans le cas où la dite somme de six cent mille louis, dont la formation est autorisée par le présent acte, se trouverait insuffisante pour les objets de cet acte, alors et dans ce cas il sera loisible à la dite compagnie de former et contribuer en la manière et suivant la forme susdite, et par telles actions et en telles proportions qu'il lui semblera convenable, ou par l'admission de nouveaux souscripteurs, pour compléter et achever le dit chemin de fer projeté et ses embranchements et autres ouvrages en dépendant ou s'y rattachant, une somme additionnelle n'excédant pas la somme de quatre cent mille louis, comme susdit; et tout souscripteur de la dite somme additionnelle sera un des actionnaires de l'entreprise, et aura le même droit de suffrage par lui-même ou par procureur pour chaque action de la dite somme additionnelle qui sera ainsi formée, et sera soumis aux mêmes obligations, et sera intéressé dans tous les profits et droits de la dite entreprise, en propor- 45 50

tion de la somme qu'il y aura souscrite, aussi généralement et d'une manière aussi étendue que si cette somme additionnelle avait été souscrite en premier lieu et formait partie de la somme primitive de six cent mille louis, nonobstant toute disposition de cet acte à ce contraire.

5 X. Et qu'il soit statué, que le nombre de voix auquel chaque actionnaire dans la dite entreprise aura droit en toute occasion, dans laquelle, conformément aux dispositions du présent acte, les voix des membres de la dite compagnie devront être données, sera en proportion du nombre de parts qu'il possédera : pourvu toujours, qu'aucun actionnaire
10 comme susdit n'aura pas plus de trois cents voix.

Votes en proportion des parts.

Proviso.

XI. Et qu'il soit statué, que dans le mois de de chaque année, une assemblée générale annuelle des dits actionnaires sera tenue pour élire des directeurs à la place de ceux dont la charge pourra alors devenir vacante, et généralement pour transiger les affaires de la compagnie ;
15 mais si en aucun temps il paraît à onze ou plus de tels actionnaires, possédant ensemble au moins deux mille actions, que pour exécuter plus efficacement le présent acte, il est nécessaire qu'il y ait une assemblée générale spéciale des actionnaires, il sera loisible aux dits onze ou plus des dits actionnaires, d'en faire donner quinze jours d'avis au moins
20 dans le *Canada Gazette* et dans une autre gazette de chacune des cités de Québec et Montréal, ou en telle manière que les actionnaires ou leurs successeurs le prescriront à une assemblée générale dans tel avis du temps et lieu, de la raison et de l'objet de telles assemblées spéciales, respectivement ; et les actionnaires sont par le present autorisés à
25 s'assembler conformément à tel avis, et à procéder à l'exécution des pouvoirs à eux conférés par le present acte à l'égard des matières ainsi spécifiées seulement, et tous les actes de tels actionnaires ou de la majorité d'entre eux, présents à telles assemblées spéciales, telle majorité n'ayant comme principaux ou comme procureurs pas moins de deux
30 mille actions, seront aussi valides à toutes fins et intentions que s'ils avaient été faits à des assemblées annuelles : pourvu toujours, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie des actionnaires à telles assemblées spéciales, dans le cas de mort, d'absence, de résignation ou de destitution de quelque personne nommée comme directeur pour régir
35 les affaires de la dite compagnie en la manière susdite, de choisir et nommer une autre ou d'autres personnes aux lieu et place de ceux des membres de tel comité qui pourront mourir ou être absents ou résigner, ou être destitués comme susdit, nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire.

Assemblée générale annuelle.

Convocation des assemblées spéciales, etc.

Proviso: quant aux vacances à remplir parmi les directeurs.

40 XII. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie seront au nombre de neuf, et qu'à chacune des dites assemblées annuelles des actionnaires, trois des dits neuf directeurs sortiront annuellement de charge par rotation, ce qui, pour les neuf premiers directeurs élus, se décidera par le sort ; mais les directeurs qui sortiront alors d'office, ou à
45 toute époque subséquente, pourront être réélus ; pourvu toujours, que les dits membres ne sortiront point de charge à moins que les actionnaires à la dite assemblée annuelle ne remplissent les vacances qui auront ainsi lieu dans le comité de régie.

Ordre dans lequel se retireront les directeurs.

Proviso.

XIII. Et qu'il soit statué, que toute assemblée des dits directeurs, à
50 laquelle seront présents pas moins de cinq directeurs, pourra exercer

Quorum des directeurs.

tous et chacun les pouvoirs dont les dits directeurs de la dite compagnie sont investis par le présent.

- Qualification des directeurs.** XIV. Et qu'il soit statué, que le nombre d'actions du fonds social nécessaire pour donner aux actionnaires qualité pour être élus directeurs, sera de vingt, chaque actions étant de vingt-cinq louis. 5
- Nomination des auditeurs.** XV. Et qu'il soit statué, que chaque telle assemblée annuelle aura le pouvoir de nommer un nombre de personnes n'excédant pas trois, comme auditeurs, pour examiner tous les comptes d'argent employé et déboursé à raison de la dite entreprise, par le trésorier, receveur ou receveurs et autres officier ou officiers qui seront nommés par les dits directeurs ou toutes autres personne ou personnes quelconques, employées par eux ou concernées pour ou sous eux, dans ou pour la dite entreprise, et à cette fin les dits auditeurs auront le pouvoir de s'ajourner de temps à autre et d'un lieu à un autre, comme ils le jugeront à propos. 10
- Versements.** XVI. Et qu'il soit statué, qu'aucune demande de versement qui sera faite aux actionnaires n'excédera la somme de deux louis dix chelins par action de vingt-cinq livres courant. 15
- Preuve dans les poursuites par ou contre la compagnie dans le B.-C.** XVII. Et qu'il soit statué, que dans toutes les actions ou procès intentés par ou contre la compagnie dans le Bas-Canada, on suivra les règles de la preuve établies par les lois d'Angleterre, et telles que recon- nues par les cours du Bas-Canada dans les affaires commerciales, et, aucun actionnaire ne sera censé être un témoin incompetent, soit pour ou contre la compagnie, à moins qu'il ne soit incompetent autrement que comme actionnaire. 20
- Writs de saisie-arrêt ; ordre pour faits et articles signifiés à la compagnie.** XVIII. Et qu'il soit statué, que si un ordre de saisie-arrêt ou saisie est signifié à la dite compagnie, le secrétaire ou trésorier pourra en pareil cas comparaître en obéissance au dit ordre afin de faire la déclaration exigée par la loi suivant chaque cas spécial, laquelle déclaration, ou la déclaration du président, sera considérée et reçue dans toutes les cours de justice du Bas-Canada comme la déclaration de la dite compagnie ; et dans les cours où des interrogatoires sur faits et articles ou serment décisoire ont été ou seront par la suite signifiés à la dite compagnie, les directeurs auront le pouvoir, par un vote ou une résolution inscrite parmi les minutes des délibérations de leurs assemblées, d'autoriser le président ou le trésorier à comparaître dans toute cause quelconque pour répondre à ces interrogatoires ; et les réponses du président ou trésorier ainsi autorisé seront prises et considérées comme les réponses de la compagnie à toutes fins et intentions quelconques, comme si toutes les formalités exigées par la loi avaient été observées, et la production d'une copie de ces résolutions certifiée par le secrétaire, avec les dites réponses, sera une preuve suffisante de cette autorisation. 25 30 35 40
- La compagnie pourra prendre les terrains couverts par les eaux du St. Laurent ou de l'Outaouais, etc.** XIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la compagnie de prendre et approprier pour l'usage du dit chemin de fer, mais non les aliéner, telles parties des terrains couverts par les eaux de la rivière des Outaouais ou du fleuve St. Laurent ou de toute autre rivière, cours d'eau ou canal, ou de leurs lits respectifs, qu'elle trouvera nécessaires pour faire ou compléter le dit chemin de fer ou s'en servir plus commodément, et d'y construire les quais, jetées, plans inclinés, grues et autres ouvrages qu'il conviendra à la compagnie ; pourvu toujours, 45
- Proviso: quant**

que la dite compagnie n'aura pas le droit de faire aucune obstruction ni de gêner la navigation du fleuve St. Laurent ou de la rivière des Outaouais, ou de toute autre rivière, cours d'eau ou canal que son chemin de fer pourra traverser; et si le dit chemin de fer traverse une rivière navigable ou un canal, la dite compagnie laissera des ouvertures ou passages entre les piles des ponts ou viaducs qu'elle y construira; et elle construira les ponts-levis ou ponts-tournants sur le chenal de la dite rivière ou tel canal, et sera assujettie aux réglemens relatifs à l'ouverture des dits ponts-levis ou ponts-tournants pour le passage des bâtimens et trains de bois, que le gouverneur en conseil ordonnera et fera de temps à autre; et la dite compagnie n'aura pas le droit de construire aucun quai, pont, jetée ou autre ouvrage quelconque sur la grève publique, ou dans le lit d'aucune rivière ou cours d'eau navigable, ou sur des terrains couverts par les eaux, avant qu'un plan de ces ouvrages ait été soumis au gouverneur en conseil, ni avant qu'elle ait été approuvée par lui en conseil, comme susdit.

aux ponts sur les rivières navigables, etc.

XX. Et qu'il soit statué, que le gouverneur en conseil par des réglemens relatifs aux ponts-levis ou ponts-tournants, comme susdit, faits par lui, pourra imposer des amendes n'excédant pas dix louis dans chaque cas pour la contravention à iceux, et ces amendes pourront être recouvrées de la dite compagnie ou des employés ou serviteurs d'icelle qui auront contrevenu aux dits réglemens.

Le gouverneur en conseil pourra imposer des pénalités.

XXI. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le droit de se faire partie à des billets promissoires ou lettres de change pour des sommes de pas moins de vingt-cinq louis, et tout tel billet promissoire fait ou endossé, et toute telle lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire et le trésorier, et sous l'autorisation de la majorité du quorum des directeurs, est, et sera obligatoire pour la dite compagnie; et tous billets promissoires ou lettres de change faits, tirés, acceptés ou endossés par le président ou vice-président de la dite compagnie, et contresignés par le secrétaire ou trésorier en leurs qualités, soit avant ou après la passation de cet acte, seront considérés comme ayant été régulièrement faits, tirés, acceptés ou endossés, suivant le cas, pour la dite compagnie, jusqu'à preuve du contraire; et dans aucun cas, il ne sera nécessaire que le sceau de la compagnie soit apposé au dit billet promissoire ou lettre de change; et le président ou vice-président, ou le secrétaire et trésorier de la dite compagnie qui aura fait, tiré, accepté ou endossé un billet promissoire ou lettre de change, comme susdit, ne sera par là sujet individuellement à aucune responsabilité quelconque; pourvu toujours, que les dispositions de cette clause ne seront pas interprétées de manière à autoriser la dite compagnie à émettre des billets payables au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à passer dans la circulation comme valeur réelle, ni comme des billets de banque.

La compagnie pourra être partie à des billets promissoires, etc.

Proviso.

XXII. Et qu'il soit statué, que si, en aucun temps, le maire de la cité de Québec, ou la municipalité de la cité de Montréal, ou les révérends prêtres du séminaire de Québec, ou toute autre corporation civile ou ecclésiastique, ou toute municipalité de cette province, désirent souscrire des actions du fonds social de la dite compagnie, ou contribuer de quelque autre manière à la prompte exécution du dit chemin de fer par des prêts d'argent ou des garanties pécuniaires moyennant intérêt, ou à constitution de rente, il leur sera loisible respectivement de le faire de

Les corporations pourront prêter de l'argent à la compagnie aussi bien que prendre des parts, etc.

Proviso.

la même manière et avec les mêmes droits et privilèges que les particuliers peuvent le faire suivant cet acte, nonobstant toute disposition des ordonnances ou actes, ou instruments d'incorporation de ces corps, et nonobstant toute loi ou usage à ce contraires; pourvu toujours que dans le cas où la dite compagnie voudrait acheter des prêtres du séminaire de St. Sulpice de Montréal quelque terrain, soit sur le canal de Lachine, le fleuve St. Laurent, ou en tout autre endroit, pour les fins du dit chemin de fer, il sera loisible aux dits prêtres de vendre et transporter tel terrain à la compagnie, sans avertir et offrir les dits terrains en vente publique, ou sans autre formalité de vente que celle qui est prescrite par le présent acte.

La corporation de Québec ne sera pas assujettie aux dispositions du 3e paragraphe de la sec. 18 de l'acte 14 et 15 Vic., ch. 51.

XXIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'attendu que le maire et les conseillers de la cité de Québec ont déjà obtenu le consentement de la majorité des électeurs qualifiés de la municipalité à ce que le dit maire et les dits conseillers prennent des parts pour un montant n'excédant pas £100,000, dans le fonds social de toute compagnie à être incorporée pour faire le chemin dont la construction est autorisée par le présent acte,—le paragraphe ou la division de la dix-huitième section de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, marqué, "troisièmement," ne s'appliquera à aucune souscription par la dite corporation au fonds social de la dite compagnie incorporée par le présent acte, ni à aucun prêt ou garantie en faveur de la dite compagnie par la dite corporation, pourvu que le montant ainsi souscrit, prêté ou garanti, n'excède pas la dite somme de £100,000; et la dite corporation pourra, soit avant, soit après l'incorporation de la dite compagnie, et sans aucune formalité ou procédé au préalable, prendre des parts dans le fonds social de la dite compagnie, jusqu'à un montant n'excédant pas la susdite somme,—ou pourra, jusqu'au montant susdit, prêter à la dite compagnie ou garantir le paiement d'aucune somme empruntée par la dite compagnie d'aucune corporation ou personne, ou endosser toute débenture ou garantir le paiement de toute débenture émise par la compagnie, pour argent par elle emprunté,—et elle aura le pouvoir de répartir et prélever, de temps à autre, sur toutes les propriétés cotisables de la dite cité, une somme suffisante pour lui permettre d'acquitter la dette ou l'obligation qu'elle aura ainsi contractée,—et pour les mêmes fins, d'émettre des débentures payables en tels temps, et pour telles sommes respectivement, de pas moins de cinq cents louis courant, et avec ou sans intérêt, que la dite corporation jugera nécessaires.

Le gouvernement provincial pourra prendre possession du chemin de fer, etc.

XXIV. Et qu'il soit statué, que le gouvernement provincial pourra en tout temps, après que le dit chemin de fer aura été commencé, en prendre possession et en jouir comme de sa propriété, ainsi que de toutes les propriétés que la dite compagnie est autorisée à posséder et qu'elle pourra alors avoir; et de tous les droits, privilèges et avantages dévolus à la dite compagnie; lesquels seront tous dévolus à sa majesté, après telle prise de possession, pourvu que le gouvernement ait auparavant donné à la compagnie six mois d'avis de son intention de ce faire.

Compensation qui sera payée par le gouvernement à la compagnie.

XXV. Et qu'il soit statué, que le dit gouvernement, dans les six mois après que la compagnie aura rendu un compte par écrit du montant des deniers par elle dépensés, et de toutes ses obligations constatées jusqu'au temps de la dite prise de possession, paiera à la compagnie le montant entier des deniers ainsi dépensés et des obligations ainsi constatées, avec ensemble l'intérêt sur iceux, au taux de six pour cent,

- et de dix pour cent en outre, après déduction faite du montant de tous dividendes déclarés alors, et le dit gouvernement paiera aussi de temps à autre, et acquittera toutes les obligations de la compagnie non constatées lors de telle prise de possession, suivant qu'elles seront établies
- 5 contre la dite compagnie; pourvu toujours, que dans le cas de différend entre le gouvernement et la compagnie quant au montant qui devra être ainsi payé par le gouvernement, tel différend sera référé à deux arbitres, dont l'un sera nommé par le gouvernement et l'autre par la compagnie; et dans le cas où les dits deux arbitres ne s'accorderaient pas, le diffé-
- 10 rend sera référé à un tiers-arbitre qui sera choisi par les dits arbitres avant de prendre en considération le dit différend; et que le jugement ainsi rendu par les arbitres ou le tiers-arbitre sera final; et pourvu aussi, que dans le cas de refus par la compagnie de nommer un arbitre pour elle-même, tel arbitre sera nommé par deux des juges de la cour supérieure pour le district de Montréal, à la demande du gouvernement.

Proviso: comment sera réglée cette compensation dans le cas de différend.

Proviso.